

## **Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal**

**Du 12 avril 2023 à 19 heures**

Date de convocation : **06 avril 2023**

Date d'affichage des délibérations **17 avril 2023**

L'an 2023 et le 12 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de SENNEÇAY sous la présidence de Mme THIBAUT Irène, Maire

### **Étaient présents :**

Mme Irène THIBAUT Maire

M. Sylvain BOUCHERAT adjoint

M. Denis PAJOT adjoint

M. Patrick JACQUET Conseiller

Mme Christelle PICARD Conseillère

Mme Agathe BERTHONECHE Conseillère

Mme Nadège PASTOUT Conseillère

M. Nicolas DESESSART Conseiller

M. Philippe TOURATON Conseiller

M. Frédéric PORTE Conseiller

### **Étaient absents :**

Madame Laure CHAILLOT

### **Ayant donné procuration :**

### **Secrétaire de séance**

M. Sylvain BOUCHERAT est nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

### **ORDRE DU JOUR**

- **Approbation du procès-verbal du 16 février 2023**
- **Approbation du compte de gestion définitif 2022**
- **Compte administratif 2022 – Élection du président de séance**

- **Approbation du compte administratif 2022**
- **Affectation du résultat de l'exercice 2022**
- **Vote des taux**
- **Vote du budget primitif 2023**
- **Convention d'adhésion au service de remplacement et de renfort de secrétariat avec le Centre de Gestion du Cher**
- **Motion de soutien à des mesures volontaristes contre les déserts médicaux**
- **Études préalables à une prise de compétence par la communauté de communes Le Dunois**
- **Dispositif permettant à la population d'accéder à la téléconsultation de professionnels de santé**
- **Création et gestion d'une maison médicale à DUN SUR AURON**
- **Approbation devis travaux de curage de fossés et arrachage de souches route du Clou**
- **Fongibilité des crédits**

### **Approbation du procès-verbal du 16 février 2023**

**Vote à l'unanimité**

### **Approbation du compte de gestion définitif 2022**

Le Conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution budgétaire de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion définitif dressé, pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil municipal approuve le compte de gestion 2022.

**Vote à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôture la séance à 19H30, prochain conseil le 16 février 2023.

### **Compte administratif 2022 – Élection du président de séance**

Madame la Maire expose :

L'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, référencé dans l'article L5211-1 du même code, stipule :

*« Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »*

Il est donc nécessaire d'élire un(e) Président (e) de séance.

Monsieur Denis PAJOT se déclare candidat au poste de président de séance pour le vote du compte administratif 2022.

Monsieur Denis PAJOT est élu à l'unanimité président de séance pour la présentation du compte administratif 2022.

### **Approbation du compte administratif 2022**

Madame la Maire, après avoir rappelé la nature du compte administratif et les cinq grands principes budgétaires, se retire de la séance.

Considérant que la présidence a été délivrée à Monsieur Denis PAJOT, désigné Président de séance de vote du compte administratif, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par l'ordonnateur, celui-ci prend la présidence de séance et explicite le détail du compte administratif 2022, section par section et fonction par fonction.

#### **Section de fonctionnement :**

– Résultat reporté 2021 Excédent	427 638,31 €
– Dépenses 2022	242 947,34 €
– Recettes 2022	315 311,45 €

**Soit un excédent de clôture 500 001,42 €**

#### **Section d'investissement :**

– Résultat reporté 2021 Excédent	236 690,28 €
– Dépenses 2022	361 273,55 €
– Recettes 2022	134 545,42 €

**Soit un excédent de clôture 9 962,15 €**

**Vote à l'unanimité**

### Affectation du résultat de l'exercice 2022

Madame la Maire rappelle qu'à la clôture de l'exercice 2022, le résultat cumulé pour la section de fonctionnement était un excédent de **500 001,42 €** et celui de la section d'investissement faisait apparaître un excédent cumulé de **9 962,15 €**.

**Il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat à hauteur de :**

↳ **500 001,42 €** aux 002 résultat de fonctionnement reporté

↳ **9 962.15 €** en recettes au 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

**Vote à l'unanimité**

### Vote des taux

Madame la maire donne lecture de l'état 1259 relatif aux taux des taxes directes locales pour l'année 2023.

Madame la maire propose de voter les mêmes taux que l'année précédente à savoir :

Taxe Foncière Bâtie TFB)	33.57 %
Taxe Foncière Non Bâtie TFNB)	38.16 %
Taxe Habitation (TH)	21,04 %
Cotisation Foncière des Entreprises CFE)	20.41 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité les taux des taxes directes locales 2023:

Taxe Foncière Bâtie TFB)	33.57 %
Taxe Foncière Non Bâtie TFNB)	38.16 %
Taxe Habitation (TH)	21,04 %
Cotisation Foncière des Entreprises CFE)	20.41 %

### Vote du budget primitif 2023

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (L. n°82-213, 02.03.1982, art.7),

Considérant que les communes ont jusqu'au 15 avril 2023 pour le vote du budget,

Madame le Maire, Expose le contenu du Budget Primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **773 061,42 €** en section de fonctionnement et à **255 308,15 €** en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal,

Adopte le budget primitif Communal de l'exercice 2023 à l'unanimité, chapitre par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, tel que détaillé dans le budget annexé à la présente délibération, avec reprise des résultats.

## **Convention d'adhésion au service de remplacement et de renfort de secrétariat avec le Centre de Gestion du Cher**

Les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont habilités, en plus des missions obligatoires fixées par la loi, à assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Le Centre de Gestion du Cher propose un service de remplacement et de renfort de secrétariat conformément à la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984, article 25, et créé par délibération du Conseil d'Administration le 17 novembre 1986.

Considérant que la commune adhère déjà à ce service,

Considérant que les tarifs et modalités sont modifiés

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'approuver les nouvelles modalités et les nouveaux tarifs du service de remplacement et de renfort du Centre de Gestion du Cher.

**AUTORISE** La Maire à accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote à l'unanimité**

### **Motion de soutien à des mesures volontaristes contre les déserts médicaux**

L'Association des Maires du Cher a transmis aux communes du Cher le texte d'une motion de soutien à des mesures volontaristes contre les déserts médicaux :

« Au moins 8 millions de Françaises et de Français vivent dans un désert médical.

En France, le département le mieux doté compte 3 fois plus de médecins généralistes par habitant que le département le moins bien doté. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les pédiatres.

Chaque fois que les déserts médicaux avancent, c'est la République qui recule.

À ce jour, malgré la mobilisation continue des collectivités depuis des années, aucune politique publique n'a véritablement réussi à apporter de réponse durable à la désertification médicale. Les mesures incitatives sont coûteuses, peu efficaces, et favorisent concurrence et surenchère souvent délétères entre les territoires.

Face à l'urgence, il est plus que jamais nécessaire de mettre l'ensemble des solutions possibles sur la table.

En janvier dernier, plus de 200 députés, issus de 9 groupes parlementaires, ont déposé une proposition de loi transpartisane, qui propose de réguler l'installation des médecins dans les territoires pour mieux les répartir - comme cela existe déjà pour les pharmaciens, les sages-femmes, les kinés, les infirmiers libéraux. Ce texte avance en outre des réponses concrètes pour démocratiser l'accès aux études de

médecine et améliorer l'exercice des soins, afin que chaque Français ait accès à un généraliste, un spécialiste, un chirurgien-dentiste près de chez lui.

Il est nécessaire, pour nos concitoyens et nos territoires, qu'un débat de fond ait lieu au Parlement sur cette question cruciale : le conseil municipal de Senneçay forme le vœu que ce texte de loi soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et que le débat parlementaire permette son vote dans les meilleurs délais.

**Vote à l'unanimité**

### **Études préalables à une prise de compétence par la communauté de communes Le Dunois**

Le Maire rappelle à l'assemblée l'absence de compétences d'ingénierie au sein de la CDC LE DUNOIS.

Ce manque de ressources en interne est préjudiciable lorsque qu'il est nécessaire de mener des études préalables à une prise de compétence.

Dans ce cas, il est impératif de recourir à une expertise extérieure de type bureau d'études.

Néanmoins, pour que cela soit possible, la CDC LE DUNOIS doit en avoir la compétence.

Pour ce faire, et afin de se conformer à la loi, et plus particulièrement à l'article L.5211-17 du CGCT qui stipule que « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice* », la CDC LE DUNOIS doit prendre **la compétence facultative « Études préalables à une prise de compétence par la communauté de communes »**.

L'article L.5211-17 du CGCT précise que « *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* ».

**Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :**

- Approuve l'adoption de **la compétence facultative « Études préalables à une prise de compétence par la communauté de communes »** par la CDC LE DUNOIS,
- Approuve la modification des statuts de la CDC LE DUNOIS en ce sens.

**Vote à l'unanimité**

## **Dispositif permettant à la population d'accéder à la téléconsultation de professionnels de santé**

Le Maire rappelle la situation actuelle en matière de démographie médicale sur le territoire de la CDC LE DUNOIS et plus particulièrement à DUN/AURON.

Sur trois médecins généralistes en exercice fin 2022 (2 à DUN/AURON et 1 à BUSSY), seul un est encore en activité au 15/02/2023. Les deux médecins de DUN/AURON ont cessé leur activité, un pour raisons de santé et l'autre pour départ en retraite.

Face à cette situation exceptionnelle, la CDC LE DUNOIS s'est saisie du dossier afin répondre aux besoins urgents de la population.

Pour ce faire, une borne de téléconsultation a été installée et mise en service depuis le 23 janvier 2023 à la structure France services de DUN/AURON.

Afin de se conformer à la loi, et plus particulièrement à l'article L.5211-17 du CGCT qui stipule que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice », la CDC LE DUNOIS doit prendre **la compétence facultative « Dispositif permettant à la population d'accéder à la téléconsultation de professionnels de santé »**.

L'article L.5211-17 du CGCT précise que « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

L'article L.5211-17 du CGCT précise également que « Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale définit le coût des dépenses liées aux compétences transférées ».

À ce titre, la location de la borne de téléconsultation équivaut à une dépense de 7200 €HT soit 8640 € TTC pendant 36 mois.

**Il est donc proposé au Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :**

-d'approuver l'adoption de **la compétence facultative « Dispositif permettant à la population d'accéder à la téléconsultation de professionnels de santé »** par la CDC LE DUNOIS,

-d'approuver la modification des statuts de la CDC LE DUNOIS en ce sens.

**Vote à l'unanimité**

## **Création et gestion d'une maison médicale à DUN SUR AURON**

Le Maire rappelle la situation actuelle en matière de démographie médicale sur le territoire de la CDC LE DUNOIS et plus particulièrement à DUN/AURON.

Sur trois médecins généralistes en exercice fin 2022 (2 à DUN/AURON et 1 à BUSSY), seul un est encore en activité au 15/02/2023. Les deux médecins de DUN/AURON ont cessé leur activité, un pour raisons de santé et l'autre pour départ en retraite.

Face à cette situation exceptionnelle, la CDC LE DUNOIS s'est saisie du dossier afin répondre aux besoins urgents de la population.

Pour ce faire, la CDC LE DUNOIS envisage la location ou l'acquisition si le propriétaire en est d'accord (cf délibération n°2022-68 du 15/12/2022 du Conseil communautaire), de la Maison médicale de DUN/AURON, actuelle propriété du médecin généraliste qui a dû cesser son activité pour raisons de santé.

Cette Maison médicale accueille, en plus du médecin généraliste, des professionnels paramédicaux (infirmières, kinés, podologue, ostéopathe...).

La CDC LE DUNOIS souhaite maintenir l'activité de ces professionnels sur son territoire et favoriser l'installation d'un ou plusieurs médecins généralistes.

Afin de se conformer à la loi, et plus particulièrement à l'article L.5211-17 du CGCT qui stipule que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice », la CDC LE DUNOIS doit prendre **la compétence facultative « Création et gestion d'une maison médicale à DUN-SUR-AURON »**.

L'article L.5211-17 du CGCT précise que « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

L'article L.5211-17 du CGCT précise également que « Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale définit le coût des dépenses liées aux compétences transférées ».

A ce titre, la location de la maison médicale équivaut à une dépense de 32 000 € annuels.  
L'acquisition de la maison médicale est estimée entre 180 000 € et 230 000 €.

**Il est donc proposé au Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire :**

-d'approuver l'adoption de **la compétence facultative « Création et gestion d'une maison médicale à DUN-SUR-AURON »** par la CDC LE DUNOIS,



-d'approuver la modification des statuts de la CDC LE DUNOIS en ce sens.

**Vote à la majorité avec 1 voix contre et 2 abstentions**

**Approbation devis travaux de curage de fossés et arrachage de souches route du Clou**

Des travaux de curage de fossés et d'arrachage de souches d'arbres s'avèrent nécessaires sur la route du Clou.

Une consultation a été effectuée auprès de 2 entreprises, décomposés en 2 tranches :

- Tranche 1 : curage de fossés et reprise de la maçonnerie, sortie de Senneçay, direction Saint-Germain des Bois
- Tranche 2 : arrachage de souches d'arbres, localisé à la sortie de Senneçay, entre la rue du Clou et le RD1.

2 entreprises ont répondu à cette consultation :

Tranche 1 : TP MARCEL pour 4 500,00 € TTC  
ASR TP pour 3 288 ,00 € TTC

Tranche 2 : TP MARCEL pour 2 500,00 €  
ASR TP pour 1 554,00 € TTC

Madame la Maire propose au conseil de retenir l'entreprise ASR TP pour :

Tranche 1 : ASR TP pour 3 288 ,00 € TTC

Tranche 2 : ASR TP pour 1 554,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le devis de l'entreprise ASR TP pour la tranche 1 d'un montant de 3 288,00 € TTC.

Avec 8 voix contre, et 2 voix pour, la tranche 2 n'est pas retenue.

**Fongibilité des crédits**

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficie déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité de crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la

possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs à la dépense de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »

Considérant que la Collectivité a adopté par délibération n° 2022-175 du Conseil municipal en date du 31 mai 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la collectivité,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Madame le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- DONNE tous pouvoirs à Madame le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance madame le Maire lève la séance.

Le Maire  
THIBAUT Irène

Le secrétaire de séance  
Sylvain BOUCHERAT